

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS D'INDEXATION DES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008

En vertu de l'article 23 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (Règlement n° 14), pris en application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, notez que les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution seront indexés à compter du 1^{er} janvier 2008, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2007.

LISTE DES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2008	2008	2007
1. Droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement :		
- d'un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes ou en planification financière	77 \$	75 \$
- d'un certificat en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres	77 \$	37 \$
- d'un certificat en valeurs mobilières	77 \$	80 \$
2. Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien :		
- d'une inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	77 \$	75 \$
- d'un cabinet ou d'une société autonome par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels il exerce ou entend exercer	77 \$	75 \$
- d'un cabinet dans les disciplines de valeurs mobilières (par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels il exerce ou entend exercer)	77 \$	80 \$
3. Frais exigibles		
- Frais d'ouverture d'un dossier de postulant	42 \$	41 \$
- Frais d'étude de dossier d'un postulant	32 \$	31 \$
- Frais d'ouverture du dossier pour le demandeur d'une inscription	48 \$	47 \$
- Frais d'étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	43 \$	42 \$

LISTE DES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2008	2008	2007
- Frais d'étude de dossier d'un représentant	33 \$	32 \$
- Frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la LDPSF ou à l'un de ses règlements ¹	500 \$	500 \$
- Frais de réimpression de certificat	37 \$	36 \$
- Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	73 \$	71 \$
- Frais d'examens : - par séance - par demande de révision d'examen	122 \$ 37 \$	119 \$ 36 \$
- Frais de délivrance d'une attestation de stage	26 \$	25 \$
- Coût de chacun des manuels de formation dans la discipline de l'assurance de personnes	73 \$	71 \$
- Coût de chacun des manuels de formation dans la discipline de l'assurance collective de personnes	73 \$	71 \$
- Coût de chacun des manuels de formation dans la discipline de l'assurance de dommages	73 \$	71 \$
- Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention sans provision	32 \$	31 \$
- Frais exigibles pour une inspection chez un assureur non inscrit comme cabinet auprès de l'Autorité des marchés financiers	144 \$	140 \$
- Frais exigibles pour la recherche d'une police en assurance sur la vie	32 \$	31 \$

La secrétaire,

M^e Anne-Marie Beaudoin

¹ Veuillez noter que les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou à l'un de ses règlements ne seront pas indexés à compter du 1^{er} janvier 2008, et ce, afin d'assurer une uniformité avec les frais exigibles pour des demandes similaires en application d'autres lois administrées par l'Autorité des marchés financiers.

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**CODE DE DÉONTOLOGIE DES EXPERTS EN SINISTRE****Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 10 et a. 312)**

Veillez noter que le *Code de déontologie des experts en sinistre* (le « Code ») a reçu l'approbation gouvernementale le 19 décembre 2007 (décret 1143-2007) et a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2008 (140^e année, n^o 2).

Le Code a été adopté par la Chambre de l'assurance de dommages le 13 décembre 2006. Il remplace celui qui a été approuvé par le décret n^o 1040-99 le 8 septembre 1999. Le nouveau texte du Code entrera en vigueur le 24 janvier 2008 et peut être consulté sur le site Internet de Publications du Québec.

Le 11 janvier 2008